



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 44 du 21 juin 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 21 juin 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 21 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,


Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 44 du 21 juin 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BI n° 2018-59 du 18 juin 2018 concernant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) : formation restreinte
- Arrêté DRCL/BI n° 2018-60 du 18 juin 2018 concernant le syndicat mixte angevin pour le développement et l'application de la recherche (SADAR) : modification des statuts

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF 2018 n° 134 du 19 juin 2018 concernant l'association CPIE LOIRE ANJOU : agrément au titre de la protection de l'environnement cadre départemental
- Arrêté DIDD-BPEF 2018 n° 135 du 19 juin 2018 concernant l'association Etude Des Equilibres Naturels (EDEN) de Maine-et-Loire : agrément au titre de la protection de l'environnement cadre départemental

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté n° 2018-16 du 19 juin 2018 concernant le syndicat intercommunal du Candéen : modifications statutaires

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté TICSR 2018-027 du 18 juin 2018 portant réglementation et interdiction de circulation sur certaines sections de routes départementales (hors agglomération) dans le cadre de la 3ème étape du Tour de France 2018
- Arrêté BCI n° 2018/026 du 19 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE La COHESION SOCIALE

- Arrêté n° DDCS/CMCR/-CD/2018-022 du 19 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale de réforme des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Arrêté n° DDCS/PESS-PHB/2018-021 du 20 juin 2018 portant création d'un collège départemental consultatif du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) en Maine-et-Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE – délégation territoriale

- Arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/12 du 18 mai 2018 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément
- Arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/44 du 5 juin 2018 portant changement d'adresse d'une entreprise de transports sanitaires et modifiant l'adresse d'un agrément d'une implantation
- Arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/46 du 13 juin 2018 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saumur (49)

PREFECTURE de la SARTHE

- Arrêté préfectoral N° DCPAT 2018-0152 du 18 juin 2018 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « SARTHE AVAL » - Modification n° 1

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- Décision N° 2018/3 - Direccte/Pôle T/UD 49 du 14 juin 2018 en vue de la délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

I - ARRÊTÉS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2018-59 du 18 JUIN 2018

Composition de la commission départementale
de coopération intercommunale (CDCI)
formation restreinte

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L 5211-43, L 5211-45 (2ème alinéa), R 5211-30 à R 5211-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté DRCL/BI n° 2016-05 du 22 janvier 2018 relatif au nombre et à la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté DRCL/BI n° 2018-33 du 11 avril 2018 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation plénière ;

Vu le procès-verbal dressé à l'issue de la séance d'installation de la CDCI du 1^{er} juin 2018 au cours de laquelle s'est déroulée l'élection des membres de la formation restreinte prévue par l'article L 5211-45, 2ème alinéa ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des membres de la formation restreinte, dans sa composition prévue à l'article L 5211-45, 2ème alinéa du CGCT, est fixée comme suit :

☞ Représentants des communes (10 sièges dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants)

- Christophe BECHU, Maire d'Angers
- Gilles BOURDOULEIX, Maire de Cholet
- Jackie GOULET, Maire de Saumur
- Didier HUCHON, Maire de Sèvremoine
- Gérard CHEVALIER, Maire de Beaupréau en Mauges
- Adrien DENIS, maire de Noyant-Villages
- Jean-Jacques GIRARD, Adjoint au Maire de Tiercé
- Jean-Luc DAVY, Adjoint au Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray
- Guy BERTIN, Maire de Neuillé
- Jean-Louis DEMOIS, Maire d'Ecuillé

☞ Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (5 sièges)

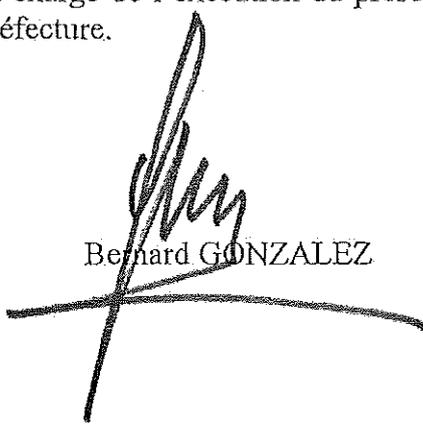
- Jean-Michel MARCHAND, Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
- Marc SCHMITTER, Président de la communauté d'agglomération Loire Layon Aubance
- Philippe CHALOPIN, Président de la communauté de communes Baugeois Vallée
- Gilles GRIMAUD, Président d'Anjou Bleu Communauté
- Etienne GLEMOT, Président de la communauté de communes Vallées du Haut Anjou

☞ Représentant des syndicats de communes et des Syndicats Mixtes (1 siège)

- Patrice de FOUCAUD, Président du SIVERT

Article 2. - L'arrêté préfectoral n° 2014331-0001 du 27 novembre 2014 constatant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en formation restreinte est abrogé.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GONZALEZ

Règlement intérieur

de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

(dans sa rédaction adoptée par la CDCI du 1^{er} juin 2018)

Dispositions générales

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article R. 5211-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et définit les règles de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale de Maine-et-Loire.

CHAPITRE I : Présidence, siège et secrétariat de la CDCI

Article 1^{er}. – La CDCI est présidée par le préfet ou son représentant (L. 5211-42 du CGCT).

Article 2. – Le siège de la CDCI est fixé à la préfecture de Maine-et-Loire et son secrétariat est assuré par les services de la préfecture (R. 5211-28 du CGCT).

CHAPITRE II : Convocation et ordre du jour

Article 3. – La CDCI se réunit sur convocation de son président (R. 5211-36 du CGCT) ou sur un ordre du jour déterminé à la demande de 20 % de ses membres (L. 5211-45 CGCT).

Article 4. – Le préfet fixe l'ordre du jour des séances, qui est joint à la lettre de convocation.

Article 5. – L'envoi des documents et de la convocation a lieu de façon dématérialisée cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours (R. 5211-36 CGCT).

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour d'une séance font l'objet d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour adressé à tous les membres de la commission. Ils peuvent, en outre, être consultés à tout moment par les membres de la commission auprès de son secrétariat.

Article 6. – La commission ne peut valablement délibérer en l'absence de quorum. Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres en exercice de la CDCI, c'est-à-dire à 24 membres présents sur 47

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les mêmes conditions. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (R. 5211-37 CGCT).

En ce qui concerne la convocation de la formation restreinte, les mêmes règles s'appliquent (R. 5211-35 du CGCT).

Chaque membre veille à indiquer au secrétariat de la CDCI à la préfecture dès que possible s'il sera présent ou représenté.

CHAPITRE III : Attributions de la CDCI

Article 7. – Formation plénière de la CDCI

La CDCI en formation plénière établit et tient à jour l'état de la coopération intercommunale dans le département.

Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. À cette fin, elle entend, à leur demande, tout représentant d'une collectivité territoriale, d'une structure de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte concerné par ses travaux.

Elle est consultée sur des projets particuliers tels que :

- La création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'initiative du préfet (L. 5211-5) ;
- La création d'un syndicat mixte (L. 5711-1 ou L. 5721-2 du CGCT) ;
- La modification du périmètre d'un EPCI ou la fusion d'EPCI, lorsque ces propositions ne sont pas conformes au schéma départemental ;
- L'association de communes en vue de l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- Le schéma départemental de coopération intercommunale.

Le projet de schéma est établi au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Il prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Après présentation à la CDCI, il est soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités intéressées, puis à la CDCI (L. 5210-1-1 du CGCT).

Article 8. – Formation restreinte de la CDCI

Dans les cas suivants, la CDCI est consultée dans sa formation restreinte (L. 5211-45 2e alinéa du CGCT) :

- Le retrait d'une commune d'un syndicat si, par suite de la modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet (L. 5212-29 du CGCT) ;
- Le retrait d'une commune d'un syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées à la carte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre (L. 5212-29-1 du CGCT) ;
- Le retrait d'une commune d'un syndicat après la mise en œuvre de la procédure prévue pour le cas où est compromis de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical (L. 5212-30 du CGCT) ;
- Le retrait d'une commune d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre en désaccord avec l'EPCI d'appartenance (L. 5211-26 du CGCT).

CHAPITRE IV : Séances de la CDCI

Article 9. – Le président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et prononce la clôture des séances.

Le président veille à la bonne application du règlement intérieur.

Chaque dossier peut être présenté à la commission par le rapporteur général ou l'un de ses assesseurs.

Article 10. – Les séances de la CDCI sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (R. 5211-40 du CGCT).

Article 11. – Les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré et les chefs de service concernés assistent aux réunions de la commission.

Article 12. – Le procès-verbal de chaque séance est adressé à tous les membres dans les jours qui suivent le déroulement de celle-ci. Le procès-verbal doit être approuvé au cours de la séance suivante.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la CDCI peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord, sur un ou plusieurs points, avec l'opinion majoritaire exprimée lors des débats (R. 5211-39 du CGCT).

Les propositions et observations de la CDCI sont rendues publiques.

Article 13. – Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Lors du vote sur ce procès-verbal, seuls les membres présents à cette séance peuvent intervenir ou proposer une modification audit procès-verbal.

Article 14. – Les procès-verbaux des séances de la CDCI sont accessibles sur le site internet de la préfecture.

Article 15. – Toutes les dispositions sont prises pour que l'ensemble des maires et présidents d'EPCI soient régulièrement informés des travaux de la commission.

CHAPITRE V : Votes

Article 16. – Les membres de la CDCI votent sur les propositions qui leur sont soumises, soit à main levée, soit à bulletin secret à la demande d'un seul membre ou du président.

Des amendements à ces propositions peuvent être déposés par tout membre de la CDCI au plus tard 48 heures avant la séance.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (R. 5211-38 du CGCT).

Article 17. – Un membre de la commission, empêché d'assister à une séance, peut donner pouvoir à un autre membre de la formation appartenant au même collège. Ce pouvoir doit être écrit et remis au plus tard en début de séance au secrétariat de la commission.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir (R. 5211-38 du CGCT).

Article 18. – Les résultats des votes sont présentés par le président de la CDCI.

Article 19. – En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable (R. 5211-38 du CGCT).





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2018- 60

Syndicat mixte angevin pour le développement
et l'application de la recherche (SADAR)

Modification des statuts

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-89 n° 87 du 31 janvier 1989 modifié, portant création du syndicat mixte angevin pour le développement et l'application de la recherche (SADAR) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-183 du 20 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté urbaine Angers Loire Métropole à la commune nouvelle de Loire-Authion, au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte angevin pour le développement et l'application de la recherche (SADAR) du 2 octobre 2017, décidant à l'unanimité une nouvelle rédaction des articles 1, 7 8 et 13 des statuts du syndicat, pour la dénomination "Angers Loire Métropole" et sur l'article 9 pour le quorum et la présidence des réunions ;

Considérant que la modification du paysage institutionnel dans le département nécessite une mise à jour des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

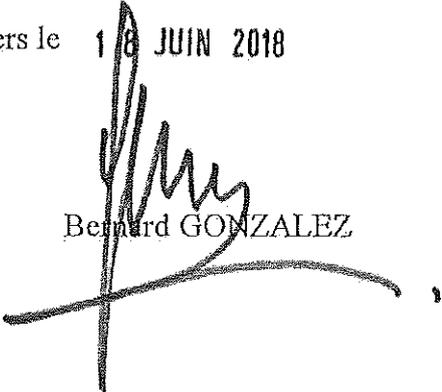
ARRÊTE

Article 1er. - Est autorisée entre la Région des Pays-de-la-Loire, le Département de Maine-et-Loire et la communauté urbaine "Angers Loire Métropole", la constitution d'un syndicat mixte dénommé "syndicat mixte angevin pour le développement et l'application de la recherche" (SADAR), dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - L'arrêté préfectoral D3-89 n° 87 du 31 janvier 1989 modifié, portant création du syndicat mixte angevin pour le développement et l'application de la recherche (SADAR) et l'arrêté préfectoral D3-95 n° 542 du 21 juin 1995, portant modifications statutaires du syndicat mixte angevin pour le développement et l'application de la recherche (SADAR) sont abrogés.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat mixte angevin pour le développement et l'application de la recherche (SADAR) et collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 18 JUIN 2018


Bernard GONZALEZ

STATUTS

TITRE I - CRÉATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte entre les collectivités suivantes :

- la Région des Pays-de-la-Loire,
- le Département de Maine-et-Loire,
- la communauté urbaine "Angers Loire Métropole".

Le syndicat mixte prend le nom de "syndicat mixte angevin pour le développement et l'application de la recherche" (SADAR).

Article 2 :

Le siège du syndicat est fixé à la Maison de la Technopôle, 8 rue Lenôtre à Angers.

Article 3 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - OBJET

Article 4 :

Le syndicat a pour mission d'assurer l'étude, la construction et l'équipement de locaux scientifiques et plates-formes technologiques. La mise à disposition de ces constructions et de ces équipements fera l'objet de conventions spécifiques précisant les conditions exactes d'attribution.

La mission du syndicat pourra être éventuellement étendue dans l'avenir à d'autres objets sous réserve de l'accord préalable et explicite de toutes les parties, tant sur la nature des missions que sur les participations financières de chacune d'elles, telles qu'elles découleront des plans de financement.

Article 5 :

La composition du syndicat mixte et l'importance de sa mission en font le lieu privilégié, bien que non exclusif, d'une concertation entre les différentes collectivités concernées sur la politique locale de la recherche et du développement.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité et par un bureau.

Article 7 :

Le comité est composé de 9 délégués désignés par les organes délibérants des collectivités territoriales, membres du syndicat.

Ces délégués se répartissent ainsi :

- Région des Pays-de-la-Loire 3 représentants
dont le Président ou son représentant
- Département de Maine-et-Loire..... 3 représentants
dont le Président ou son représentant
- Communauté urbaine "Angers Loire Métropole"..... 3 représentants
dont le Président ou son représentant

Ces délégations ou représentations ne peuvent s'appliquer qu'à des membres élus pris au sein des collectivités concernées.

Article 8 :

Le comité élit parmi ses membres, un bureau comprenant :

- 1 président élu,
- 2 vice-présidents (représentant chacune des deux autres collectivités),
- 1 secrétaire, représentant la Communauté Urbaine.

Le secrétariat technique a été confié à Angers Loire Métropole.

Article 9 :

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président.

Pour que ses séances soient régulières, cinq (5) membres doivent être présents ou représentés.

Les délibérations y sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chacun des membres présents ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

En cas d'absence et de tout empêchement du président, les comités syndicaux peuvent être présidés par un vice-président.

Article 10 :

Le comité peut, par délégation permanente ou exceptionnelle, confier au bureau ou au président certains pouvoirs administratifs ou de gestion.

Lors de chaque réunion, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Article 11 :

Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- programmes généraux d'investissement,
- budgets, décisions modificatives et compte administratif,
- mise en place d'emprunts,
- acceptation des dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- modifications statutaires.

TITRE IV - FINANCES

Article 12 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des membres telle que décidée par leurs organes délibérants respectifs,
- les subventions,
- les produits des emprunts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Article 13 :

Le Département de Maine-et-Loire et la Communauté Urbaine assumeront seuls les éventuels déficits qui pourraient résulter des activités mentionnées à l'article 4 des présents statuts.

Article 14 :

Le comptable assignataire est le comptable de la paierie départementale.

TITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 :

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, les règles applicables au syndicat sont celles applicables aux syndicats de communes.

XXXXXXXXXXXX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales
et foncières
Arrêté DIDD- BPEF 2018 n° 434

Association CPIE LOIRE ANJOU
Agrément au titre de la protection de l'environnement
cadre départemental

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande, présentée le 10 avril 2018, par l'association CPIE LOIRE ANJOU, dont le siège social est situé rue Robert Schuman-La Loge-Beaupréau 49 600 BEAUPREAU EN MAUGES, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Angers en date du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en date du 14 mai 2018;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 31 mai 2018;

.../...

Considérant que l'association CPIE LOIRE ANJOU a pour objectif de mettre en œuvre des actions en vue protéger et de prendre en compte l'environnement, le patrimoine et le tourisme vert ;

Considérant ses actions d'accompagnement des collectivités territoriales dans leurs projets de territoires et dans le domaine de l'eau, des milieux naturels et de l'énergie ;

Considérant, qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

AR R E T E

Article 1^{er} : L'association CPIE LOIRE ANJOU est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

Article 3 : L'association devra adresser au préfet de Maine-et-Loire (direction de l'interministérialité et du développement durable-bureau des procédures environnementales et foncières), chaque année, les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et notifié à l'association CPIE LOIRE ANJOU, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le

19 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales
et foncières
Arrêté DIDD- BPEF 2018 n° 435

**Association Etude Des Equilibres Naturels
(EDEN) de Maine-et-Loire
Agrément au titre de la protection de l'environnement
cadre départemental**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande, présentée le 17 avril 2018, par l'association EDEN de Maine-et-Loire, dont le siège social est situé « Les Basses Brosses » à Bouchemaine, BP 50 055, 49 072 BEAUCOUZE CEDEX, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre géographique départemental ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en date du 14 mai 2018;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 21 mai 2018;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Angers en date du 24 mai 2018 ;

.../...

Considérant que l'association EDEN de Maine-et-Loire a pour objectif de protéger, de conserver et de promouvoir les espaces naturels adaptés aux besoins de la faune sauvage et de l'avifaune, de préserver la quantité et la qualité de l'eau, de sauvegarder les populations piscicoles et d'améliorer le cadre de vie ;

Considérant sa participation active auprès des collectivités territoriales du département pour lesquelles elle réalise des études et des suivis techniques et scientifiques sur la faune et la flore ;

Considérant ses actions de formation et de sensibilisation auprès du grand public ;

Considérant, qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association EDEN de Maine-et-Loire est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

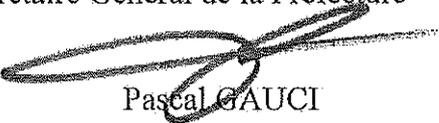
Article 3 : L'association devra adresser au préfet de Maine-et-Loire (direction de l'interministérialité et du développement durable-bureau des procédures environnementales et foncières), chaque année, les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et notifié à l'association EDEN de Maine-et-Loire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 19 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au recueil des actes administratif de la préfecture.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

Arrêté n° 2018-16

Syndicat intercommunal du Candéen

Modifications statutaires

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Segré n° 2016-56 du 12 décembre 2016 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du Candéen ;

Vu la délibération n° 2018-02-20-011 du 20 février 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal du Candéen, décidant la modification de ses statuts, notamment sur la compétence « petite enfance, enfance, jeunesse », points 2.4 et 2.5 et sur la contribution des communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Angrie du 5 mars 2018,
- Candé du 19 avril 2018,
- Challain-la-Potherie du 8 mars 2018,
- Chazé-sur-Argos du 3 avril 2018,
- Loiré du 8 mars 2018,

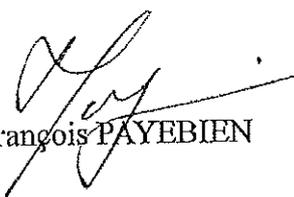
ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal du Candéen, annexés au présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017-52 du 28 décembre 2017. Ils prennent effet à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du Candéen et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,


François PAYEBIEN

STATUTS

Article 1^{er} : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5111-1, L. 5111-2 et L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos et Loiré un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat intercommunal du Candéen" pour une durée illimitée.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé au n° 1 avenue Firmin Tortiger à CANDÉ (49440).

Article 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet d'exercer au profit des communes membres les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCE "ACTION SOCIALE"
--

Gestion du centre social "Espace socio-culturel du Candéen"

I-1 Axe accueil du public

- Accueil, orientation,
- Permanences partenariales, information,
- Formations informatiques,
- Accompagnement dans des démarches sociales et liées à l'emploi.

I-2 Axe jeunesse

- Information des jeunes,
- Animations, réseau et point info jeunesse,
- Coordination d'actions, camps d'été,
- Accompagnement des jeunes.

I-3 Axe famille

- Information, point info famille,
- Animations parentales et familiales,
- Activités liées à la famille,
- Accompagnement social individualisé.

I-4 Axe solidarités intergénérationnelles

- Mobilité,
- Accompagnement,
- Actions,
- Échanges.

I-5 Axe vie associative

- Information : PLAIA
- Formations de bénévoles,
- Accompagnement des associations,
- Mutualisation des moyens pour les associations.

I-6 Axe socio-culturel

- Information,
- Formations,
- Actions.

II - COMPÉTENCE "PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE"

II-1 Création et gestion du multi-accueil, du relais assistants maternels ainsi que l'accompagnement et le soutien financier des associations lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la petite enfance ;

II-2 Coordination et exécution de la politique "enfance jeunesse" sur le territoire syndical ;

II-3 Création, initiation, expérimentation et mise en place d'actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse hors foyers des jeunes. Pour ces derniers, le syndicat n'interviendra qu'en matière de soutien et d'accompagnement et d'organisation d'animations itinérantes au sein des foyers des jeunes ;

II-4 La gestion d'accueils périscolaires agréés "jeunesse et sport" ;

II-5 L'accompagnement (coordination et direction multi sites à la carte) et le soutien financier des associations gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 à 12 ans agréés "jeunesse et sport" ;

II-6 La gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les jeunes de 11 à 17 ans agréé "jeunesse et sport" ;

II-7 Organisation par le syndicat de services de transport (piscine de Candé pendant la période estivale ou autres animations dans le champ de compétences du syndicat).

Article 4 : COMITÉ SYNDICAL, COMPOSITION, REPRÉSENTATION

Le comité syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des communes concernées ; chaque collectivité est représentée par 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants et 1 délégué suppléant par tranche de 1 500 habitants (dernière population municipale en vigueur), soit :

Collectivités	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Angrie	2	1
Candé	6	2
Challain-la-Potherie	2	1
Chazé-sur-Argos	3	1
Loiré	2	1

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions, peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du comité mais chaque membre du comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 5 : ADHÉSION

La demande d'adhésion d'une commune au syndicat implique l'adhésion de la commune à toutes les compétences du syndicat.

La délibération portant adhésion est notifiée par le maire au président. Celui-ci informe le représentant de chacune des communes membres du syndicat et engage la procédure d'adhésion conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : RETRAIT DES COMMUNES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

La délibération portant retrait est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des communes membres du syndicat et engage la procédure de retrait conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Les équipements acquis ou réalisés par le syndicat demeurent propriété du syndicat.

Le retrait des communes ou la dissolution du syndicat est opéré suivant les modalités de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat implique la révision de la répartition des contributions des communes membres du syndicat.

Le retrait de l'ensemble des communes membres du syndicat entraîne sa dissolution de plein droit.

La dissolution du syndicat nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours ;

- le partage de propriété des biens entre communes membres selon la règle de répartition identique à celle prévue à l'article 11 et dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : VOTE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- le vote du budget et approbation du compte administratif,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organisme extérieurs,
- les délégations du bureau,
- ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 8 : ÉLECTION

Le comité syndical élit parmi ses membres, le président et les vice-présidents, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales. Chaque membre est élu pour la durée de son mandat.

Article 9 : BUREAU

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau peut, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, exercer par délégation du comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier, à l'exception des actes les plus importants de la vie syndicale, énumérés à l'article précité.

À chaque réunion du comité, il est rendu compte par le président, des délibérations du bureau.

Article 10 : COMMISSIONS

Le comité syndical forme les commissions nécessaires au bon fonctionnement de chaque compétence.

Elles comprennent les délégués titulaires ou suppléants des communes membres de la compétence et désignés selon un nombre fixé par le comité syndical.

Le président assure de droit la présidence de toutes les commissions et peut être suppléé par un vice-président.

Article 11 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES

La contribution des communes aux dépenses du syndicat sera répartie :

- Centre social “espace socioculturel du Candéen” : à la fréquentation par commune selon année n-1 ;
- Maison de services au public (MSAP) : à la fréquentation par commune selon année n-1 ;
- Relais assistants maternels (RAM) : au nombre d’assistants maternels réellement agréés au 31 décembre de l’année n-1 ;
- Multi-accueil : au nombre d’heures enfants réalisées en régulier ou occasionnel durant l’année n-1 ;
- Coût de fonctionnement/entretien des bâtiments : au prorata de la dernière population municipale en vigueur ;
- Communication : au prorata de la dernière population municipale en vigueur ;
- Charges d’administration générale non liées à une activité : au prorata de la dernière population municipale en vigueur ;
- Transport piscine été : au prorata de la fréquentation ;
- Subventions aux associations hors ALSH : au prorata de la dernière population municipale en vigueur ;
- Dépenses d’investissement : au prorata de la dernière population municipale en vigueur ;
- Coût des services lié à l’utilisation par des habitants “hors SIC” : au prorata de la dernière population municipale en vigueur ;
- En fonction de la localisation des équipements concernés et du coût réel pour les activités suivantes : ALSH, accueils périscolaires, temps d’activité périscolaire (TAP).

Une comptabilité analytique sera tenue par le syndicat pour isoler les dépenses d’administration générale du coût de chaque service. Ces dernières seront réparties en fonction du critère retenu pour la contribution des communes par service.

XXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION ET INTERDICTION DE
CIRCULATION SUR CERTAINES SECTIONS DE ROUTES
DÉPARTEMENTALES (HORS AGGLOMÉRATION) DANS LE CADRE
DE LA 3^{ème} ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE 2018**

Arrêté TICSR 2018-027

LE PRÉFET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82623 du 22 juillet 1982 et n° 831186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code de la route ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et notamment l'article A2b1 ;

VU l'arrêté DDT 49/SG-n°2018-05-01 du 04 mai 2018 donnant subdélégation de signature à madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires ainsi qu'à tous les chefs de service et certains chefs d'unité et agents ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°2018-04-AR-0346 de M. le Président du Conseil départemental en date du 9 avril 2018 accordé à Mme Céline BIBARD, Directrice générale adjointe territoires ;

VU les avis de Messieurs les Présidents des conseils départementaux des Deux-Sèvres et de la Vendée ;

VU les avis de Messieurs les Maires de CHEMILLE EN ANJOU, MAULEVRIER, BEAUPREAU EN MAUGES ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement la 3^{ème} étape du « Tour de France cycliste 2018 » à CHOLET – « contre la montre par équipe », il y a lieu de réglementer et d'interdire la circulation et le stationnement sur diverses routes départementales (hors agglomération) en Maine et Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

En raison de la 3^{ème} étape du « Tour de France cycliste 2018 » à CHOLET, les sections de routes départementales et route nationale 249 situées hors agglomération listées ci-dessous seront interdites à la circulation:

le 9 juillet 2018

ARTICLE 2 : Pour ce qui concerne les routes départementales

2-1 de 8h30 à 19h00 circulation interdite sur :

- la RD752 dans le sens CHOLET – BEAUPREAU entre l'agglomération de CHOLET et l'échangeur nord de ST LEGER SOUS CHOLET
- la RD752 dans le sens BEAUPREAU – CHOLET entre l'échangeur de BEGROLLES EN MAUGES (RD147) et l'agglomération de CHOLET
- les diverses bretelles de l'échangeur avec la RD15 au sud de ST LEGER SOUS CHOLET échangeur
- la RD63 entre la limite d'agglomération de ST LEGER SOUS CHOLET et la voie communale desservant « l'Épinette neuve » / « l' Etablère »
- la RD158 entre les agglomérations de CHOLET et de « St André de la Marche » commune de SEVREMOINE,
- la RD91 entre les agglomérations de « St André de la Marche » commune de SEVREMOINE et le giratoire avec la RD753 (contournement de LA ROMAGNE),
- la RD753 entre la RD91 (contournement de LA ROMAGNE) et la limite d'agglomération de la SEGUINIÈRE,

2-2 Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de ces sections le 9 juillet 2018 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Pour ce qui concerne la route nationale N 249

3-1 Fermeture échangeurs de la RN 249

Les échangeurs 6, 7 et 8 de la RN 249 seront fermés dans les 2 sens de circulation et le stationnement sera interdit sur les bretelles de ces échangeurs de 08h00 à 19h00.

3-2 Déviations

La circulation sera déviée par les sorties de l'échangeur 5 pour les 2 sens de circulation où le jalonnement directionnel sera retrouvé.

Dans le sens Nantes Poitiers, la circulation sera déviée par la sortie de l'échangeur 13 où les directions Cholet Nord, Angers et Saumur seront retrouvées.

3-3 Limitation de vitesse

La vitesse sera limitée à 90 km/h au droit des échangeurs 6, 7 et 8 :

- dans le sens Nantes Cholet du PR 15+600 au PR 16+200, du PR 20+650 au PR 21+350, du PR 23+050 au PR 23+700
- dans le sens Cholet Nantes du PR 24+450 au PR 23+800, du PR 22+300 au PR 21+680, du PR 16+880 au PR 16+200

ARTICLE 4

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2018 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, en fonction de l'avancement de la manifestation et sous contrôle des forces de l'ordre.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

ARTICLE 5

Pendant la durée des interdictions, telles que précisées aux articles 1, 2 et 3 des itinéraires de substitutions seront proposés pour les axes structurants et dans chaque sens de circulation :

5-1 Pour la liaison CHOLET Nord - BEAUPREAU : depuis le giratoire « de Paris » RD160 / RD13 suivre la RD160 en direction de CHEMILLE, puis la RD961 bis, la RD961 « route des Mauges », et la RD756 (et vice versa pour l'autre sens de circulation)

5-2 Pour la liaison CHOLET Sud - BEAUPREAU : depuis l'échangeur de « Dénia » RD160 / RN249 suivre la RN249, sortie n°5, puis la RD752 (et vice versa pour l'autre sens de circulation)

5-3 Pour la liaison SAUMUR – NANTES / NOIRMOUTIER : depuis la RD960 au « Coudray Montbault » suivre la RD756 via CHEMILLE, la RD961 bis, la RD961 « route des Mauges », la RD756, la RD752 contournement sud de BEAUPREAU, puis la RD756 via la Chappelle du Genêt, la RD762 Villedieu la Blouère et la RN249 (et vice versa pour l'autre sens de circulation).

5-4 Pour la liaison NOIRMOUTIER vers CHOLET / SAUMUR / ANGERS : depuis la « Colonne » RD753 / RD949 suivre la RD949 via MORTAGNES/ SEVRE, la RD160 vers CHOLET, la RN249 direction MAULEON, sortie échangeur 13, puis la RD41 (Deux Sèvres), la RD20 via MAULEVRIER, la RD25 via VEZIN et la RD960.

5-5 Pour la liaison NANTES vers SAUMUR / CHOLET Nord : suivre la RN249 jusqu'à l'échangeur 13 puis l'itinéraire décrit en 4-4

5-6 Pour la liaison ANGERS vers LA ROCHE SUR YON / NOIRMOUTIER : Depuis la RD160 à CHEMILLE suivre l'itinéraire décrit en 4-3 via BEAUPREAU jusqu'à la RN249 puis suivre direction CHOLET sortie 10 « Dénia » et RD160 vers LA ROHE/YON

ARTICLE 6

Pendant la durée des interdictions, des itinéraires conseillés seront également proposés pour le contournement de CHOLET via l'A87 entre les échangeurs 26 Cholet nord et 27 Cholet sud.

ARTICLE 7

La signalisation sera mise en place sur le réseau des routes départementales par les services du Département de Maine et Loire – agence technique départementale de BEAUPREAU,

La signalisation sera mise en place sur la RN 249 par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO).

Les Panneaux à Messages Variables (PMV) seront activés de 08h00 à 19h00 par ASF sur l'A87 dans chaque sens de circulation pour prévenir des perturbations de trafic dans Cholet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
M. le Commissaire général du Tour de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Le Préfet Maine-et-Loire
- Messieurs les Présidents des conseils départementaux des Deux-Sèvres et de la Vendée,
- Messieurs les Maires de CHEMILLE EN ANJOU, MAULEVRIER, BEAUPREAU EN MAUGES,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Ouest
- DIRO Service Mobilité Trafic (ex CRICR)
- Monsieur le Chef du district ASF Pays de Loire,

ARTICLE 10

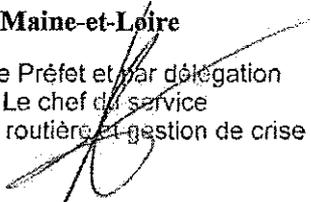
La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera réalisée par la DDT.

A Angers, le 18 JUIN 2018

A Angers, le 13 JUIN 2018

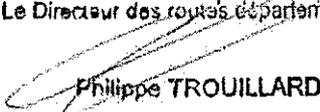
**Monsieur le Préfet
de Maine-et-Loire**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de service
Sécurité routière et gestion de crise


Denis BALCON

**Monsieur le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes départementales


Philippe TROUILLARD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**
Secrétariat général
Ressources humaines

**Arrêté BCI n° 2018/026 relatif au comité technique
de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en date du 8 juin 2018,

ARRETE

Article 1

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires.
Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel et 6 suppléants.

Article 2

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire sont de 231 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

FEMMES		HOMMES	
123	53,25 %	108	46,75 %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

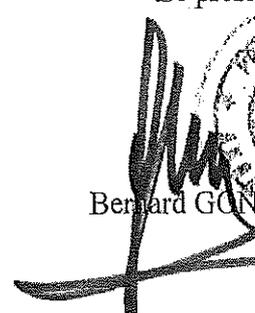
L'arrêté n° 2014 du 23 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers, le 19 JUIN 2018

Le préfet,


Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUYTSCHAVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale
Composition CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Arrêté n° **DDCS/CMCR - CD/2018-022**

ARRETE

**fixant la composition de la commission départementale de réforme
des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2017-0027 du 12 juillet 2017 modifié fixant la composition de la commission départementale de la fonction publique territoriale du conseil départemental,

VU le courrier en date du 7 juin 2018 du conseil départemental relatif aux représentants du personnel du Conseil départemental de Maine et Loire,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus du conseil départemental :

Titulaires	Suppléants
Mme Frédérique DROUET D'AUBIGNY	Mme Florence DABIN Mme Marie-France RENOU
Mme Aline BRAY	Monsieur Gilles GROUSSARD Mme Marie-Hélène CHOUTEAU

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel du conseil départemental :

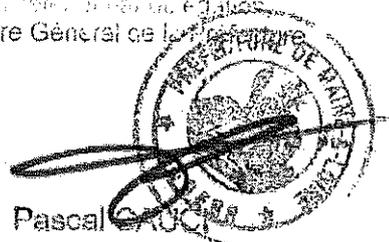
Titulaires	Suppléants
Catégorie A	
M. René PETITEAU	Mme Chrystelle TOGOLA Mme Anne MANCEAU
Mme Carole MEGIMBIR	M. Michel HUBERT Mme Sophie WEYGAND
Catégorie B	
Mme Gylène PORCHER-MAUGE	Mme Catherine PEAN M. Franck STEVENIN
Mme Anne PIQUEREL	Mme Corinne NIKIPARACHVILI M. Xavier ALLAIRE
Catégorie C	
M. Jean-Yves LE BRUN	Mme Martine CRUAUD Mme Charlotte GOMIS
M. Florent SECHE	Mme Marie-Claude BROGARD Mme Véronique DOUAUD

ARTICLE 3 : l'arrêté n° 2017-0027 du 12 juillet 2017 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du conseil départemental est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 19 JUIN 2018

Pour le Préfet, en vertu de ses fonctions,
le Secrétaire Général de la Préfecture



036



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n° : DDCS/PESS-PHB /2018-021

ARRÊTÉ

**Portant création d'un collège départemental consultatif
du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)
en Maine-et-Loire**

—
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, notamment son article 7 ;
- VU le Décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU la réponse du président du FONDES en date du 6 juin 2018 ;
- ~~VU~~ la réponse du président de France Bénévolat 49 en date du 31 mai 2018 ;
- VU la réponse du président du CDOS 49 date du 7 juin 2018 ;
- VU la réponse du président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 18 juin 2018 ;
- VU la lettre du Mouvement associatif des Pays de la Loire du 3 mai 2018 ;
- VU la réponse du président de l'association des maires du département de Maine-et-Loire en date du 15 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article 7 du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 sus visé, il est créé un collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative en Maine-et-Loire, présidée par le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant.

Article 2

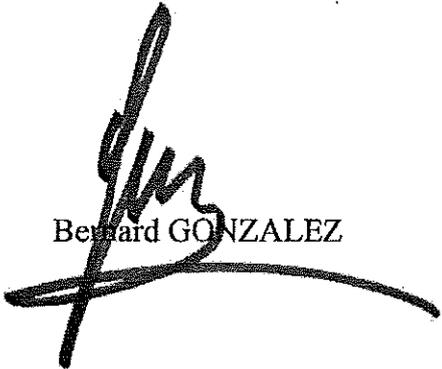
Sont nommés membres du collège départemental consultatif :

- au titre des représentants des maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
 - Monsieur le maire d'Angers ou son représentant ;
 - Monsieur le maire de Cholet ou son représentant ;
 - Monsieur le maire de Saumur ou son représentant ;
- au titre du représentant du Conseil Départemental :
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- au titre des personnalités qualifiées :
 - M. Adrien BILLET, membre du comité d'étude et de liaison des associations à vocation agricole et rurale (CELAVAR) ;
 - Mme Anne BESNIER, représentant du Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB) ;
 - M. Paul REHULKA, président d'honneur de France Bénévolat 49 ;
 - Mme Sarah MARTIN, membre du FONDES ;

Article 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 JUIN 2018


Bernard GONZALEZ

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/12

Portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° 88-113 du 26 mai 1988 portant agrément d'un service de transports sanitaires dédié au Centre Hospitalier de Cholet à CHOLET ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La gestion du service de transports sanitaires du Centre Hospitalier de CHOLET sis à 1, rue Marengo à CHOLET CEDEX (49325) est assurée par le Directeur du Centre Hospitalier de CHOLET, Monsieur Pierre VOLLOT.

ARTICLE 2 : La gestion du service de transports sanitaires du Centre Hospitalier de CHOLET sis à 1, Rue Marengo à CHOLET (49325) est agréée sous le numéro :

- 49H-00002-01

ARTICLE 3 : Les Listes des véhicules et des personnels sont jointes en annexe ;

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

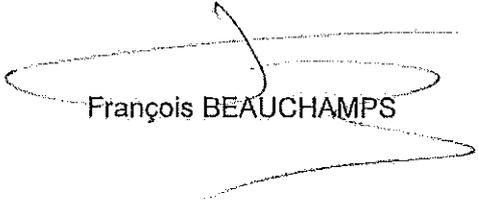
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 7 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 8 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 mai 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département
Animation des Politiques de Territoire,


François BEAUCHAMPS

ARRETE

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/44

**Portant changement d'adresse d'une entreprise de transports sanitaires
et modifiant l'adresse d'un agrément d'une implantation**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5 et les articles R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés au transport sanitaire terrestre ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT49/APT/2012/01 du 2 janvier 2012, agréant la création sous le numéro 230 l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ASSOCIEES du HAUT ANJOU SEGREEN (ADHAS SAS), à SEGRE (49500) ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/17 du 14 mars 2016, portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE HAUT ANJOU SARL » à LE LION d'ANGERS (49220) ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DT49/APT/2016/44 du 22 août 2016, portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE MARCHE ANJOU BRETAGNE SARL » à Pouancé (49420) ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/35 du 12 juin 2017 portant sur la fusion de trois entreprises de transports sanitaires « AMBULANCES MARCHE ANJOU BRETAGNE (AMAB), AMBULANCES ASSOCIEES du HAUT ANJOU (ADHAS) et « AMBULANCE HAUT ANJOU » et la modification des numéros d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-126 du 28 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu au 15 décembre 2016 constituée des communes membres de la communauté de communes du canton de Segré, à savoir les communes d'Aviré, Le Bourg d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Chatelais, La Ferrière-de-Flée, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée, et Segré ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU le courrier du 15 mai 2018, reçu le 28 mai 2018, de Monsieur Jérémy THEARD, gérant de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AMAB SARL » sollicitant le changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu aux patients y compris de la réponse à l'urgence et d'adaptation des sites d'exploitation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AMAB SARL » est autorisée à transférer les véhicules et les personnels du site 39 Rue Lamartine à Segré, vers le site situé au ZAE de l'Ebeaupinière, Sainte-Gemmes d'Andigné – SEGRE EN ANJOU BLEU (49500), agréée sous le numéro 49P-00065-01, depuis le 19 avril 2018. La gestion de l'entreprise est assurée par Monsieur Jérémy THEARD, gérant.

ARTICLE 2 : Les locaux d'entretien, l'aire de stationnement, les véhicules et les personnels ont été transférés à cette nouvelle adresse le 19 avril 2018. Les listes des véhicules et des personnels sont jointes en annexes.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : en application des articles R.6312-16 à l'article R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

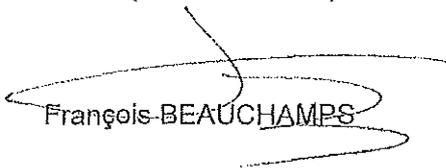
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'informer l'agence régionale de santé de toute modification ;
- de participer à la garde départementale en fonction des moyens matériels et humains dont elle dispose.

ARTICLE 6 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 7 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 juin 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours,


François-BEAUCHAMPS

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/46

**Portant modification de la composition du
Conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de SAUMUR (49)**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 29 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur (49) ;

Considérant l'avis de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) en date du 7 juin 2018 désignant Madame Stéphanie ADAM en tant que représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saumur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 du 29 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de :

Représentant de la Commission des Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)

- Madame Stéphanie ADAM (en remplacement de Monsieur Yves GIRAULT)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 juin 2018

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° DCPAT 2018-0152 du 18 juin 2018

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » - Modification n°1

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10-2851 du 16 juillet 2010 des Préfets de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Mayenne fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « SARTHE AVAL » et désignant le Préfet de la Sarthe Préfet coordonnateur de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE « SARTHE AVAL » mis à jour par arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0039 du 8 février 2016 et par arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0022 du 17 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-5936 du 25 novembre 2010 portant création et composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « SARTHE AVAL » modifié par l'arrêté préfectoral n°2011207-0001 du 26 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL » ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 16 avril 2018 désignant Monsieur Jean-Luc POIDEVINEAU, Conseiller départemental en remplacement de Monsieur André MARCHAND (qui a démissionné de son mandat de conseiller départemental le 15 avril 2018), pour siéger, en qualité de titulaire au sein de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Sarthe Aval » ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SARTHE AVAL », est modifié.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (28 membres)

1) Représentant du Conseil Régional :

PAYS DE LA LOIRE

Madame Anne BEAUCHEF
Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur Daniel CHEVALIER
Conseiller départemental

MAYENNE

Monsieur Norbert BOUVET
Vice-président du conseil départemental

MAINE ET LOIRE

Monsieur Jean- Luc POIDEVINEAU
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires :

SARTHE

Monsieur Antoine d'AMECOURT
Maire d'AVOISE

Monsieur Gérard DUFOUR
Maire de CÉRANS-FOULLETOURTE

Monsieur Dominique CROYEAU
Maire de LOUÉ

Madame Monique LHOPITAL
Maire de FONTENAY-SUR-VÈGRE

Monsieur Jean-Paul BOISARD
Maire de SAINT-JEAN-DU-BOIS

Monsieur Pascal PARIGOT
Maire-adjoint de CRANNES-EN-CHAMPAGNE

Monsieur André SIET
Maire-adjoint de PIRMIL

Madame Ghislaine BODARD-SOUDEE
Conseillère municipale de SABLÉ-SUR-SARTHE

Monsieur Jean-Louis MORICE
Maire de NOYEN-SUR-SARTHE

Monsieur Gérard LAMBERT
Maire de TÉLOCHÉ

Madame Emma VERON
Conseillère municipale de PARCÉ-SUR-SARTHE

Madame Carole ROGER
Maire de MALICORNE-SUR-SARTHE

MAYENNE

Monsieur Dominique LUCAS
Maire-adjoint de GREZ-EN-BOUERE

Monsieur Christian LAVOUE
Maire de BANNES

Monsieur Gustave LANGLOIS
Maire d'ARQUENAY

Monsieur Daniel PINTO
Maire de BOUESSAY

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Alain BOURRIER
Maire délégué de Brissarthe, commune déléguée des HAUTS D'ANJOU

Madame Maryline LEZE
Maire des HAUTS D'ANJOU

Monsieur Alain PANNEAU
Conseiller municipal de CHEFFES

4) Représentant des établissements publics locaux :

SARTHE

Monsieur Emmanuel FRANCO
Président de la communauté de communes du Val-de-Sarthe

Monsieur Jean-Yves LUCAS
Conseiller communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise

Monsieur Gilbert VANNIER
Président de la communauté de communes Loué Brûlon Noyen

Monsieur Thierry COZIC
Vice-président de la communauté urbaine de Le Mans Métropole

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Jean-Louis DEMOIS
Vice-président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (14 membres)

1) Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Pays de la Loire
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Mayenne
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Maine-et-Loire

ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la
Mayenne
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-
et-Loire ou son représentant

4) Représentant des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement
ou son représentant

5) Représentants de l'Association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe :

Monsieur le Président de l'association de Sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe
ou son représentant

**6) Représentant de l'Association de Défense des Sinistrés et de la Protection des Quartiers
Inondables :**

Monsieur le Président de l'association de défense des sinistrés et de la protection
des quartiers inondables ou son représentant

7) Représentant des associations de consommateurs :

Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs
Que Choisir de la Sarthe ou son représentant

**8) Représentant de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve, du Treulon et de la
Vaiges :**

Monsieur le Président de l'association pour la protection des Vallées de l'Erve,
du Treulon et de la Vaige ou son représentant

**9) Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la
Sarthe :**

Monsieur le Président de la Fédération départementale des syndicats
d'exploitants agricoles de la Sarthe ou son représentant

**10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de
construction :**

Monsieur le Président de l'UNICEM ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (12 membres)

◆ *Préfecture de la Région Centre – Bassin Loire-Bretagne*

- Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

◆ *Préfecture de la Sarthe*

- ◆ Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant

◆ *Préfecture de la Mayenne*

- ◆ Monsieur le Préfet de la Mayenne ou son représentant

◆ *Préfecture du Maine-et-Loire*

- ◆ Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

◆ *Agence de l'Eau Loire - Bretagne*

- ◆ Monsieur le Directeur Général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

◆ *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire*

- ◆ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ou son représentant

◆ *Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire*

- ◆ Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé des Pays de la Loire, ou son représentant

◆ *Directions Départementales des Territoires*

- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, ou son représentant
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Maine-et-Loire, ou son représentant
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne, ou son représentant

◆ *Agence Française pour la Biodiversité (AFB)*

- ◆ Monsieur le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire, ou son représentant

◆ *Centre Régional des propriétés forestières (CNPF)*

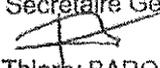
- Monsieur le Président du Centre Régional des propriétés forestières ou son représentant

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DCPAT 2018-0028 du 18 janvier 2018 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Thierry BARON

II - AUTRES



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises, de la concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION N° 2018/3
DIRECCTE/Pôle T/UD 49

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

- VU le code du travail, notamment les articles R 8122-2 et suivants ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, Directeur du travail hors classe, sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de responsable de l'unité départementale du Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Maine-et-Loire, à l'effet de signer au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de *l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département du Maine-et-Loire (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) :*

Emploi	
Disposition applicable	Objet
L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; L. 6225-9 du code du travail L 6225-6 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R. 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R.1253-32 du code du travail	Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives
L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail	Réduction des délais de notification des licenciements économiques
L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail L. 1233-57-2 du code du travail L. 1233-57-3 du code du travail L. 1233-57-5 du code du travail	Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'art. L.1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du code du travail Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail
L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi
R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
L. 8253-1 R. 8253-1 et suivants du code du travail	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.

Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 R 338 du code de l'éducation	Formation professionnelle et certification ; délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE
Institutions représentatives du personnel	
Disposition applicable	Objet
L. 2313-5, L. 2313-8 et R. 2313-1 à R. 2313-6 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour l'entreprise et pour l'UES
L. 2314-13 et R. 2314-3 du code du travail	Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et/ou répartition du personnel dans les collèges électoraux
L. 2316-8 et R. 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges du CSE central et des CSE d'établissement
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales
L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise
L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site
L. 2327-7 du code du travail R. 2327-3 du code du travail	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise
L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail	Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise

L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale
L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges
L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail	Désignation d'un remplaçant au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen
L.4611-5 du code du travail	Décision de création d'un CHSCT/BTP
L. 717-7, D. 717-76 et D. 717-76-4 du code rural	Nomination des membres aux commissions paritaires interdépartementales et départementales HSCT
R 2122-23 du Code du travail	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire
Durée du travail	
Disposition applicable	Objet
L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail - R. 713-26 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail
L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
R. 3121-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental
R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'Inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées
R. 3122-7 du code du travail	Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession

Santé et sécurité au travail	
Disposition applicable	Objet
L. 4721-1 à L. 4721-3 du code du travail R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses
R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail	Dérégation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier
L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié	Obligation de prévoir des douches
Arrêté du 11/07/1977 article 3	Dérégation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale
L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail	Dérégation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
L.4111-6 , R. 4462-30 du code du travail Art.8 du décret 2005-1325 du 26.10.2005	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires, et chantiers de dépollution.
R.4152-17 du code du travail	Dérégation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement
Arrêté du 28/01/1991 (art.2, 9 et 10)	Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer la formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie Décision refusant de dispenser ou dispensant de formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie

Négociation collective	
Disposition applicable	Objet
L. 5121-8, L. 5121-10 à 14, R.5121-33 et R.5121-34 du code du travail	Accord contrat de génération : décision de conformité ou de non-conformité, mises en demeure Fixation et mise en œuvre des pénalités
R.4163-6 et R.4163-7 du code du travail	Accord en faveur de la prévention de la pénibilité Décision de mise en œuvre de la pénalité
L. 2242-9, R.2242-5 et R.2242-8 du code du travail, L. 2242-9-1 et R. 2242-10 du code du travail L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail R. 4222-7 du code du travail	Négociation Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Fixation et décision de mise en œuvre de la pénalité Décision de conformité, non-conformité d'un accord ou plan d'action égalité professionnelle (rescrit) Opposition au plan égalité entre les femmes et les hommes Décision de fin de recouvrement de la pénalité en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes
Divers	
Disposition applicable	Objet
L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée
L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
L. 2135-5 et D. 2135-8 du code du travail	Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros
Transaction pénale	
L. 8114-4 et suivants et R.8114-4 et suivants du code du travail	Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant
Organisation du système d'inspection du travail	
R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail

ARTICLE 2 :

Madame Marie-Pierre DURAND peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux responsables d'unité de contrôle placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le Directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet à compter du 18 juin 2018. Elle annule et remplace la décision n° 2017/20 du 6 septembre 2017 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 14 juin 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Jean-François DUTERTRE.

